



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Gilles Schorderet
Modification de la loi sur les droits politiques

2015-GC-16

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 10 février 2015, le député Gilles Schorderet propose de modifier l'article 48 al. 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) en lui ajoutant la phrase suivante :

[...]. Une personne ayant siégé au Grand conseil durant quatre législatures complètes n'y est plus éligible.

Le député Gilles Schorderet souhaite, par sa motion, assurer un renouvellement régulier du parlement cantonal.

Il souligne à cet effet que la fonction de député est si passionnante, voire enivrante parfois, que certains élus oublieraient de laisser leur place à de nouvelles forces. Selon lui, après 20 ans au parlement, il est temps de donner la chance à une autre personne d'exercer cette fonction. Notre système démocratique serait en effet une richesse qu'il faut faire vivre ; il faut par conséquent donner aux jeunes l'envie de participer au débat politique.

Le député Gilles Schorderet estime que sa proposition est nécessaire à cet effet, car bien qu'à chaque élection les candidats soient tous sur la même ligne de départ, il y a une prime au sortant, qui est en principe réélu. Il est aussi difficile, selon lui, de demander à un ou une député-e de libérer son siège pour le bien commun sans mettre en doute ses compétences. De ce fait, définir une règle claire serait bénéfique pour les partis politiques et pour le parlement.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Ainsi que le suggère le député Gilles Schorderet, un système légal permettant un renouvellement régulier des parlementaires peut être bénéfique pour la vie démocratique et le débat politique. En effet, la solution qu'il préconise pourrait être susceptible de favoriser l'expression d'idées nouvelles, d'encourager le pluralisme de la pensée politique, de dissuader toute domination politique et même, encore, de prévenir toute tentation d'être ou de se sentir irremplaçable au sein de la classe politique.

Pour mémoire, un système de limitation du nombre de mandats politiques a été mis en place par la Constituante (notamment) pour l'autorité exécutive cantonale, à savoir le Conseil d'Etat (cf. art. 106 al. 3 de la Constitution cantonale : *Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes*). Quand bien même la Constitution

actuelle ne dit rien à ce sujet pour les membres du Grand Conseil, il semble qu'elle n'interdirait pas la solution proposée par le député Schorderet.

Si le parlement devait entrer en matière sur la motion du député Gilles Schorderet, il devrait peut-être se poser la question de savoir si, pour des motifs de parallélisme avec l'autorité exécutive, ce n'est pas une limitation à trois législatures complètes (au lieu des quatre proposées) qui devrait être décidée pour les membres de l'autorité législative cantonale. Une telle solution apparaîtrait comme logique, les motifs ayant dicté la décision de la Constituante étant vraisemblablement similaires à ceux qui guident, aujourd'hui, la volonté du député Gilles Schorderet.

Une telle limitation étant imposée au Conseil d'Etat à l'article 106 al. 3 de la Constitution cantonale, il ne peut que s'y soumettre. Il rappelle toutefois aux membres du parlement fribourgeois qu'il est toujours plus difficile de trouver des candidats motivés à des fonctions politiques quelles qu'elles soient. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'une étude en la matière, diligentée par l'Université de Berne, a fait ressortir que le parlement fribourgeois serait, parmi les cantons suisses, le plus « volatile » après Genève et le Jura. Entre 1990 et 2012, le taux de rotation se serait en effet élevé à 61% en moyenne. Cette étude a même incité le journal « La Gruyère », en date du 17 février 2015, à titrer que les députés fribourgeois seraient plutôt « prompts à démissionner ».

Au regard de ce qui précède, une interdiction de réélection des parlementaires telle que proposée par le député Gilles Schorderet pourrait impliquer le risque qu'à terme le pouvoir législatif soit dominé par une majorité de député-e-s inexpérimenté-e-s. Cela pourrait entraîner un déséquilibre en faveur du pouvoir exécutif puisque ce dernier, quand bien même il n'est rééligible que pour trois législatures complètes, peut s'appuyer sur une administration publique permanente.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat appelle donc au rejet de la motion.

16 juin 2015